



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

24/06

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 28 novembre 2006

dans la cause

Mme X. c/ la décision du 27 septembre 2006 du Bureau des immatriculations et
inscriptions (SII)

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffière : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

vu la demande d'immatriculation déposée le 8 mai 2006 par la recourante Mme X. au Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après : le SII) en vue d'études à l'Ecole de français langue étrangère (EFLE),

vu les renseignements complémentaires fournis par la recourante,

vu le courrier du 27 septembre 2006 adressé par le Service à la recourante, par voie postale et électronique, refusant sa demande au motif que son diplôme de fin d'études secondaires n'est pas équivalent à une maturité gymnasiale suisse,

vu le courrier du 2 octobre 2006 adressé par la recourante au Service dans lequel elle demande à être informée des voies de recours contre la décision du 27 septembre 2006,

vu la réponse du Service du 4 octobre 2006,

vu le recours exercé le 15 octobre 2006 par la recourante à l'encontre de la décision du 27 septembre 2006,

vu les déterminations du Rectorat du 23 octobre 2006,

vu les pièces du dossier ;

considérant que la recourante s'est dûment acquittée de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL),

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que pour être admissible dans une université suisse, un candidat doit être titulaire d'une maturité gymnasiale suisse, d'un diplôme HES ou d'un titre jugé équivalent (art. 75 al. 1 LUL),

que les critères d'équivalence ont été fixés par la Commission d'admission et d'équivalence (CAE) de la CRUS (conférence des recteurs des universités suisses), pour l'application de la convention de Lisbonne,

que l'un de ces critères porte sur le contenu du titre, qui doit être de formation générale,

que la CAE a fixé un noyau de six branches qui doivent obligatoirement être contenues dans le programme, à savoir une première et une deuxième langue, les mathématiques et les sciences naturelles, les sciences humaines et sociales ainsi qu'une branche à choix, soit parmi les langues, soit parmi les sciences naturelles ou humaines et sociales,

que dans une pratique constante, l'Unil s'en tient strictement à cette liste qu'elle juge exhaustive,

que la CAE a en outre fixé comme condition, pour que le titre étranger puisse être comparé à la maturité suisse, qu'un certain nombre d'heures d'enseignement soient suivies dans ces branches, dont 25 heures de cours en langue et 8 heures en sciences humaines et sociales, soit l'histoire, la géographie ou le droit et les sciences économiques, par semaine sur les trois dernières années d'études menant au diplôme considéré,

que la CAE a encore précisé que les certificats de fin d'études secondaires supérieures limités à certaines disciplines ne sont pas reconnus, même s'ils représentent un titre de maturité du type général dans le pays qui les délivre,

qu'en l'espèce, la requérante est titulaire d'un diplôme de baccalauréat délivré par le Groupe Scolaire Agricole "Vasile Adamachi" à Iasi, en Roumanie,

que la requérante a suivi dans cet établissement une filière technologique, profil ressources naturelles et protection de l'environnement, avec une spécialisation en protection de l'environnement,

que les trois dernières années de son cursus comporte 15 heures hebdomadaires de cours de langue, et 7 heures d'enseignement en sciences humaines et sociales,

que le nombre d'heures d'enseignement relatives aux branches de formation générale présente ainsi un déficit significatif en ce qui concerne les langues et les sciences humaines et sociales,

que pour cette raison déjà, le diplôme de la requérante ne peut être jugé équivalent à une maturité gymnasiale suisse,

considérant en outre que l'enseignement suivi par la requérante pour obtenir son diplôme met l'accent sur l'acquisition d'un savoir-faire pratique, et non de connaissances théoriques générales,

qu'il s'agit ainsi visiblement d'un diplôme spécialisé,

que le diplôme obtenu par le recourante ne satisfait donc pas aux exigences minimales permettant l'accès à l'enseignement supérieur en Suisse ;

que le fait qu'il permette l'immatriculation dans une université roumaine est sans pertinence en l'espèce ;

considérant que la recourante se plaint d'inégalité de traitement, en ce sens que d'autres étudiants roumains au bénéfice du même diplôme auraient été admis à l'Unil,

qu'elle n'a toutefois pas donné l'identité des étudiants concernés, qu'interpellée par la Commission, l'Unil a néanmoins procédé à des recherches approfondies,

qu'il résulte de ces démarches qu'aucun étudiant roumain au bénéfice du même diplôme que la recourante n'a pu s'inscrire à l'EFLE sans passer l'examen préalable d'admission lors de l'année académique 2006/2007,

qu'aucun autre élément ne permet de penser le contraire, que ce moyen doit donc être rejeté ;

considérant que la recourante conserve la possibilité de suivre des études au sein de l'EFLE en réussissant l'examen préalable d'admission ;

considérant que le recours doit ainsi être rejeté,

que l'arrêt règle le sort des frais qui sont en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),

qu'en l'occurrence, le recours de Mme X. est rejeté,

qu'en conséquence, les frais seront mis à sa charge par CHF 300.-, l'UNIL conservant à ce titre l'avance de frais effectuée par la recourante.

* * * * *

Par ces motifs,
la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à la charge de Mme X. par CHF 300.- ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

(s) Jean Jacques Schwaab

La greffière :

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah